Privilège-M. Lawrence

J'avais dit que je ne serais pas très long. J'ai donné à la Chambre la définition d'une affaire qui paraît fondée de prime abord. C'est une affaire sérieuse. Une grave accusation a été portée. M. l'Orateur a jugé que la question de privilège se posait à première vue. On a bafoué les droits d'un député. A l'origine de la queston de privilège est le fait qu'on a délibérément induit un député en erreur. Voilà une chose assez importante pour qu'on la soumette à un comité.

Cette semaine, j'ai dit qu'on vous «cachait la vérité». Ces termes, dans la bouche du député de Calgary-Nord, ont étonné le premier ministre (M. Trudeau). Si jamais on a eu des preuves que des faits ont été cachés, preuves qu'un tribunal pourrait juger, ces preuves nous les avons aujourd'hui. On nous cache des faits cet après-midi parce que le gouvernement ne veut pas les soumettre à un comité qui pourrait les mettre à jour et ensuite faire rapport au Parlement.

M. Bob Rae (Broadview): Monsieur l'Orateur, je voudrais assez brièvement clarifier la question car je pense que les propos du vice-premier ministre (M. MacEachen) l'ont sérieusement embrouillée. Cette affaire concerne une série de faits que l'on pourrait peut-être présenter en un seul alinéa. En novembre 1973, un commettant du député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) qui craignait que son courrier n'ait été intercepté par la GRC lui a envoyé une lettre. En novembre 1973 également, le député de Northumberland-Durham a écrit à ce sujet au solliciteur général de l'époque. Le 4 décembre 1973, le député a reçu une réponse qui se terminait comme suit:

J'ai reçu l'assurance de la Gendarmerie royale qu'elle n'a pas l'habitude d'intercepter le courrier de qui que ce soit, et j'espère que cette explication rassurera votre électeur.

Cette phrase a déjà été citée, mais j'ai pensé qu'elle avait assez d'importance pour la citer encore une fois. En novembre 1977, le solliciteur général (M. Blais) en poste a déclaré qu'il y avait effectivement eu des interceptions du courrier. Finalement, nous avons entendu parler du témoignage donné à la Commission d'enquête McDonald par l'ex-commissaire de la GRC, M. Higgitt.

Je reconnais que ce témoignage ne permet pas de tirer une seule conclusion mais qu'il est possible d'en tirer deux ou trois. Quoi qu'il en soit, ce témoignage peut indubitablement nous amener à conclure que les ministres de la Couronne savaient en fait que l'on ouvrait le courrier et qu'ils n'ont pas toujours dit exactement la vérité dans leurs réponses aux députés. Monsieur l'Orateur a fait allusion à cette affaire le 3 novembre dernier. Il a par la suite décidé qu'il semblait, à première vue, y avoir matière à la question de privilège et que l'affaire devrait être renvoyée au comité permanent.

Cette affaire n'a rien à voir avec l'enquête de la Commission McDonald, elle ne concerne pas la sécurité ou le texte de la lettre en cause. Il n'est pas question de déterminer s'il s'agis-

sait d'une carte de plastique, d'une lettre ou d'autre chose. Tout cela n'a aucune importance. Toutes ces questions ne concernent en rien le fond de la motion de procédure à l'étude aujourd'hui. Cette affaire concerne essentiellement la question des privilèges des députés de la Chambre des communes.

On a souvent fait allusion à la possibilité d'un mensonge délibéré et on s'est demandé si les ministres avaient délibérément trompé quelqu'un, comme si les catégories de privilège étaient arrêtées. Je renvoie la Chambre à la page 136 de Erskine May au sujet de l'atteinte au privilège et des outrages. Monsieur l'Orateur l'a cité le 9 novembre. Voici ce qu'il est dit dans cet ouvrage:

De façon générale, on peut affirmer que tout acte, ou toute omission qui gêne ou contrarie l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement dans l'exercice de ses fonctions, ou qui gêne ou contrarie tout membre ou fonctionnaire de ces Chambres dans l'exercice de ses fonctions ou qui tend, directement ou indirectement, à produire ces résultats, peut être considéré comme constituant une violation de privilège, même s'il n'existe aucun précédent.

En d'autres termes, les catégories de privilèges et de violation de privilèges ne sont pas arrêtées. Par conséquent, monsieur l'Orateur avait raison, à notre avis, de considérer qu'il y a au moins, de prime abord, un cas d'obstruction vis-à-vis d'un député qui essaie d'obtenir une réponse à sa question et de savoir si le courrier de son commettant a été ouvert. La réponse qu'a obtenue le député en 1973 ne correspondait pas à la vérité et un ministre de la Couronne l'a reconnu.

Cela n'a rien à voir avec la sécurité et avec l'enquête McDonald. Il s'agit du processus par lequel un député reçoit une réponse d'un ministre de la Couronne à laquelle il s'est adressé. Or, la réponse est insatisfaisante et tend à l'induire en erreur, que cela soit fait délibérément ou simplement pour dissimuler le fait que le fonctionnaire du ministre ou, dans ce cas-ci, la GRC a systématiquement fourni des informations erronées. S'il ne s'agit pas là d'une tentative de faire obstruction à un député dans l'exercice de ses fonctions, alors je me demande bien ce que c'est.

Les députés devraient avoir le droit de savoir pourquoi les ministres leur donnent des réponses en substance erronées qui tendent à les induire en erreur et à les empêcher de remplir leurs fonctions. Si on leur refuse ces droits, alors on peut se demander en quoi consiste une question de privilège ou d'atteinte à ces privilèges.

• (1722)

Monsieur l'Orateur en a conclu, sur la foi des preuves qui lui ont été soumises et que je viens de décrire, à savoir le témoignage sous serment fait au cours de l'enquête McDonald d'une part, les faits admis à la Chambre des communes par le solliciteur général en fonctions en novembre 1977 d'autre part, et finalement la lettre de décembre 1973. Voilà trois preuves qui ont été présentées à monsieur l'Orateur et qui l'ont amené à conclure qu'il semblait bien y avoir question de privilège.